



Avis de la Cellule d'expertise médicale

**Analyse et propositions relatives à la demande
concernant l'introduction d'actes se rapportant
aux activités de l'Etablissement hospitalier
spécialisé en réhabilitation physique et post-
oncologique (Colpach)**

**Saisine de la Commission de nomenclature
51/2018**

(Référence CEM No. 2018-31)

Luxembourg, le 24 août 2018

Résumé exécutif

Objet : Par lettre du 13 août 2018, la Commission de nomenclature (CN) a soumis à l'analyse de la Cellule d'expertise médicale (CEM) la saisine relative à la demande concernant l'introduction de nouveaux actes en lien avec les activités de l'Etablissement hospitalier spécialisé en réhabilitation physique et post-oncologique (Colpach).

Contexte : D'après le demandeur, la Caisse nationale de santé (CNS), « *la création de l'Etablissement hospitalier spécialisé en réhabilitation physique et post-oncologique (Colpach) par la loi du 8 mars 2018, amène la nécessité d'introduire des actes spécifiques pour ces activités y relatives.* »

Analyse : L'analyse de la CEM est basée sur la comparaison entre les actes déjà existants et similaires dans la nomenclature actuelle des actes et services des médecins (version coordonnée au 01.01.2018), appelée par la suite nomenclature des médecins, avec les nouveaux actes à introduire.

Résultats et conclusions CEM:

La saisine étant considérée comme prioritaire par la CN, la CEM a fait une analyse rapide afin de ne pas retarder plus longtemps l'entrée en vigueur de la future nomenclature. Cette analyse est basée sur la comparaison entre les deux centres de réhabilitation nationaux : Colpach, Etablissement hospitalier spécialisé en réhabilitation physique et post-oncologique et Rehazenter, Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation.

La CEM encourage l'introduction des trois nouveaux actes (codes, libellés et coefficients) dans la nomenclature des médecins. La création de l'Etablissement hospitalier spécialisé en réhabilitation physique et post-oncologique (Colpach) est inscrite dans la loi du 8 mars 2018. Pour permettre la prise en charge par la CNS des honoraires des actes médicaux prestés par des prestataires externes, attachés au centre, l'introduction dans la nomenclature des médecins de nouveaux actes s'impose. Les codes proposés sont les suivants : F44 - *Traitement stationnaire dans le service national de réhabilitation physique, par jour d'hospitalisation* et F45 - *Traitement stationnaire dans le service national de réhabilitation post-oncologique, par jour d'hospitalisation*, à introduire dans la 1^{ère} partie : Actes généraux, chapitre 2 – Visites, section 4 – Traitement hospitalier stationnaire de longue durée. Le code 1R73 : *Bilan d'évaluation à l'admission en traitement stationnaire dans le service national de réhabilitation physique ou dans le service de national de réhabilitation post-oncologique* à introduire dans la 2^{ème} partie : Actes techniques, chapitre 1 – Médecine générale, spécialités non chirurgicales, section 7 dont l'intitulé doit être modifié comme suit : Rhumatologie - Rééducation, réadaptation et réhabilitation, permettra la planification d'une prise en charge appropriée.

Chapitre	Code	Libellé	Coeff.
1 ^{ère} partie : Actes généraux, chapitre 2 – Visites, section 4 – Traitement hospitalier stationnaire de longue durée			
	F44	<i>Traitement stationnaire dans le service national de réhabilitation physique, par jour d'hospitalisation</i>	9.97
	F45	<i>Traitement stationnaire dans le service national de réhabilitation post-oncologique, par jour d'hospitalisation</i>	9.97
2 ^{ème} partie : Actes techniques, chapitre 1 – Médecine générale, spécialités non chirurgicales, section 7 – Rhumatologie-Rééducation, réadaptation fonctionnelle et réhabilitation			
	1R73	<i>Bilan d'évaluation à l'admission en traitement stationnaire dans le service national de réhabilitation physique ou dans le service de national de réhabilitation post-oncologique</i>	24.87

Bibliographie

Code de la sécurité sociale. Lois et règlements. 2018. Luxembourg.

Loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, *Mémorial A*, n°222 du 28 mars 2018.

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie, *Mémorial A* n°183 du 23 août 2011.

Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg, *Mémorial A* n°139 du 15 juillet 2011.

Règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, *Mémorial A* N°118 du 30 décembre 1998.

Ministre de la santé, Madame Lydia Mutsch, (06.2018), *Présentation officielle du centre de réhabilitation du château de Colpach, communiqué de presse*. Grand-Duché de Luxembourg

Le Rehazenter - Centre Nat. de Rééducation Fonctionnelle et de Réadaptation
<https://www.editus.lu/fr/rehazenter-centre-nat-de-reeducation-fonctionnelle-et-de-readaptation-luxembourg-6828>, consulté le 22 août 2018

Glossaire des abréviations

Classement par ordre alphabétique :

CEM	Cellule d'expertise médicale
CN	Commission de Nomenclature
CNS	Caisse nationale de Santé
Nomenclature des médecins	Nomenclature des actes et services des médecins et médecin dentiste Version coordonnées du 01.01.2018